

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 218.659 du 27 mars 2012

G./A.200.712/VI-19.155

En cause : **PETIT** Emilie,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,  
1060 Bruxelles,

contre :

**la commune d'Orp-Jauche**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Emmanuel JACUBOWITZ  
et Michel KAISER, avocats,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juin 2011, Emilie PETIT demande l'annulation de :

- " - la décision implicite de la partie adverse de ne pas [la] nommer dans la fonction d'institutrice primaire;
- l'appel à candidature lancé par la partie adverse le 10 mai 2010, en ce qu'il ne mentionne aucun emploi d'institutrice primaire vacant à la nomination."

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 8 septembre 2011.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a, le 25 novembre 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 30 novembre 2011, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Par un courrier recommandé envoyé le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-sept mars deux mille douze par :

|                 |                |                                    |
|-----------------|----------------|------------------------------------|
| M.              | Yves HOUYET,   | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.